

Contrat d'assurance collective de dommages n°716 souscrit par Boulanger SA. au capital de 40 611 102 € - 384 570 RCS Lille métropole - Siège social : Avenue de la Motte 59810, par l'intermédiaire de Karapass Courtage : Société de courtage d'assurances ayant son siège social ZAC de la Croix Bonnet, 20 avenue Georges Méliès – 78390 BOIS D'ARCY, immatriculée au RCS Versailles sous le numéro 384 681 904 et à l'ORIAS sous le numéro 10 055 055, en qualité de Courtier intermédiaire auprès de CARDIF - Assurances Risques Divers - S.A. au capital de 16 875 840 € - 308 896 547 RCS Paris - Siège social : 1 Boulevard Haussmann 75009 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances, ci-après dénommée « CARDIF ».

La gestion du contrat n°716 est déléguée à la société KARAPASS en qualité de Gestionnaire.

Le contrat n°716 est distribué par Boulanger SA dans les conditions prévues à l'article R-513-1 du Code des assurances.

Les termes de référence sont définis dans le lexique et apparaissent, *en couleur bleue et italique*, dans la notice.

## 1. LEXIQUE

**Accessoires** : Tout accessoire connexe à l'*appareil garanti* notamment, les écouteurs, oreillettes, kits mains libres, casques, sacoches, étuis, consoles, chargeurs, batteries, alimentations, cartes additionnelles, et cordons, **non fourni d'origine par le constructeur**, acheté concomitamment à l'*appareil garanti* et présent sur la *preuve d'achat*.

**Accident** : Action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'*appareil garanti*, et indépendante de la volonté de l'*Assuré* et constituant la cause exclusive de la *casse* ou de l'*oxydation*.

**Adhérent** : Personne physique majeure (âgée de plus de 18 ans) à la date de conclusion de l'adhésion, propriétaire de l'*appareil garanti*, et résidant en France, ou dans un pays frontalier dont la monnaie est l'Euro. Il est le payeur des cotisations et le bénéficiaire des prestations.

**Année d'assurance** : Période de douze (12) mois consécutifs démarrant à compter de la date d'effet de l'adhésion.

**Appareil équivalent** : Appareil présentant les mêmes caractéristiques principales (iso-fonctionnel) dont le même système d'exploitation et la même capacité de stockage que l'*appareil garanti* à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de couleur, de revêtement, de graphisme ou de design.

**Appareil garanti** : Bien neuf, modèle d'exposition, reconditionné acheté en France par l'*Adhérent* dans un magasin Boulanger ou sur le site internet [www.boulanger.fr](http://www.boulanger.fr), le jour de la conclusion de l'adhésion et dont la référence et/ou le numéro de série (IMEI) figurent sur la *preuve d'achat*. Les *appareils de remplacement* sont également couverts. L'usage de l'*appareil garanti* doit être non professionnel.

### ➤ Pour les appareils nomades

**Appareil de poche et Son** : Console de jeu vidéo portable, Objet connecté, Liseuse (e-book), Récepteur GPS, Calculatrice, Dictionnaire électronique, PDA, Baladeur audio et vidéo (y compris lecteur DVD portable avec ou sans réception TNT, TV portable), Station d'accueil (dock) pour baladeur, « Petit Son » (transistor et radioréveil, etc.), Casque audio (y compris casque audio « Micro » et « Gaming »).

**Micro-ordinateur - Ordinateur portable ou Netbook ou PC hybride**.

**Image** : Appareil photo (dont l'objectif acheté en même temps pour les « reflex » et les deux objectifs pour les « kits » photo), Caméscope, Objectif pour appareil photo et/ou caméscope.

**Tablette** : Tablette tactile

La *valeur d'achat*, pour votre appareil nomade doit être inférieure ou égale à cinq mille euros (5 000 €) TTC.

### ➤ Tout téléphones mobiles (à l'exception des téléphones satellites)

La *valeur d'achat*, pour votre téléphone mobile doit être inférieure ou égale à mille quatre cents euros (1400 €).

**Seuls les accessoires des téléphones mobiles sont couverts au titre de la garantie *Vol caractérisé*.**

**Appareil de remplacement** : Par ordre de priorité : un appareil neuf identique à l'*appareil garanti*, ou un appareil reconditionné de modèle identique à l'*appareil garanti*, ou un *appareil équivalent*, qui peuvent être fournis à l'*adhérent* dans le cadre d'une garantie constructeur, légale, commerciale ou acquies suite à la prise en charge d'un sinistre couvert par le présent contrat.

La valeur de l'*appareil de remplacement* ne pourra cependant pas dépasser la *valeur de remplacement*.

**Assuré** : L'*Adhérent* (personne physique), son conjoint, son partenaire avec lequel l'*Adhérent* a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), son concubin, ainsi que les ascendants et descendants rattachés au foyer fiscal (au sens du Code général des impôts) de l'*Adhérent*.

**Bon de remplacement** : Bon d'échange Boulanger expressément réservé à l'indemnisation de l'*appareil garanti* sinistré.

**Casse accidentelle** : Toute destruction ou détérioration nuisant au bon fonctionnement de l'*appareil garanti*, et ayant pour origine un *accident*.

**Données personnelles** : Toute donnée permettant d'identifier l'assuré directement ou indirectement et nécessaire à la fois à la souscription du contrat, à sa gestion et permettant à Cardif de répondre à ses obligations réglementaires. Ces données sont protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

**Faute intentionnelle** : Faute volontairement commise pour provoquer le *sinistre*.

**Négligence** : Faute non intentionnelle résultant d'un manque de prudence, d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'*assuré* à l'égard de l'*appareil garanti*.

**Oxydation accidentelle** : Toute exposition de l'*appareil garanti* à l'humidité ou à un liquide nuisant à son bon fonctionnement, et ayant pour origine un *accident*.

**Preuve d'achat** : Le ticket de caisse et/ou la facture d'achat.

**Sinistre** : Événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

**Tiers** : Toute personne autre que l'*assuré*.

**Usure** : Détérioration progressive de l'*appareil garanti*, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

**Utilisation frauduleuse** : Communications effectuées frauduleusement par un *tiers* dans les 48 heures suivant la date et l'heure du *vol* et avant la demande de mise hors service de la ligne suite au *vol* de l'*appareil garanti*.

**Valeur d'achat** : Prix d'achat toutes taxes comprises (hors remise promotionnelle), figurant sur la *preuve d'achat* de l'*appareil garanti*.

**Valeur de remplacement** : valeur TTC (hors remise promotionnelle) en France de l'*appareil garanti* à la date de survenance du sinistre. La *valeur de remplacement* ne pourra pas dépasser la *valeur d'achat* de l'*appareil garanti*.

**Vol Caractérisé** : Soustraction frauduleuse par un *tiers* de l'*appareil garanti* et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, dans les cas suivants : *vol* suite à agression, *vol* par effraction, *vol* par introduction clandestine, *vol* à la tire, *vol* à la sauvette.

**Vol à la sauvette** : Acte frauduleux consistant à subtiliser l'*appareil garanti* en le prélevant sans violence physique ou morale, en présence de l'*assuré*, lorsque l'*appareil garanti* est posé dans un rayon maximum d'un mètre de distance de l'assuré.

**Vol à la tire** : Acte frauduleux consistant à dérober l'*appareil garanti* en le prélevant sans violence

physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'*assuré* au moment du *vol*.

**Vol par introduction clandestine** : *Vol* de l'*appareil garanti*, commis par un *tiers*, en s'introduisant à l'insu et en la présence de l'*Assuré* et sans effraction, dans l'habitation occupée par l'*Assuré* ou par une personne autorisée par l'*Assuré* à s'y trouver au moment du *vol*.

**Vol par effraction** : *Vol* de l'*appareil garanti* avec un forçage (y compris par voie électronique), une dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, d'un casier, d'un tiroir et d'un coffre-fort commis par un *tiers*.

**Vol suite à agression** : *Vol* de l'*appareil garanti* commis avec menace ou violence physique exercée par un *tiers* en vue de déposséder l'*assuré* de l'*appareil garanti*.

## 2. L'OBJET DU CONTRAT

**Le contrat ne garantit qu'un seul *appareil garanti* à la fois.**

L'Assurance Vol et Casse Boulanger propose les couvertures suivantes en fonction du type d'appareil garanti :

**Pour les appareils nomades** : en cas de *Casse accidentelle*, d'*Oxydation accidentelle* et de *Vol Caractérisé*.

**Pour les téléphones mobiles, selon l'option choisie lors de l'adhésion** :

- En cas de *Casse accidentelle*, d'*Oxydation accidentelle* et de *Vol Caractérisé* ;
- En cas de *Casse accidentelle* et d'*Oxydation accidentelle*.

## 3. LA VIE DE VOTRE ADHESION ET SES MODALITES

### 3.1 - Comment adhérer au contrat ?

Vous pouvez uniquement adhérer le jour de l'achat de l'*appareil garanti*, en remplissant et signant le bulletin d'adhésion en magasin Boulanger ou sur le site internet [www.boulanger.com](http://www.boulanger.com).

Vous devez conserver la *preuve d'achat* attestant le paiement de l'*appareil garanti* et de la cotisation d'assurance. Le produit assuré et l'assurance doivent être présents sur la même preuve d'achat.

### 3.2 – Quelle est la durée de votre adhésion ?

Votre adhésion est conclue, dès que vous avez signé le bulletin d'adhésion en magasin ou sur le site internet, en fonction du choix effectué lors de votre adhésion, **pour une durée** :

- **D'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximum de 5 ans.**
- **Ou d'un an ;**
- **Ou de deux ans ;**

Toutefois, le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

### 3.3 – Quand vos garanties prennent-elles effet ?

Pour l'*appareil garanti* d'origine : les garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation d'assurance à la date de signature du bulletin d'adhésion.

Pour l'*appareil de remplacement* ou l'*appareil équivalent* : le jour où vous prenez possession de l'appareil concerné.

### 3.4 - Quand vos garanties prennent-elles fin ?

➤ **En cas de résiliation à votre initiative**, à tout moment après la première *année d'assurance* (article L. 113-15-2 du Code des assurances), par courrier électronique envoyé au Gestionnaire ou tout autre support durable. Votre résiliation prend effet un (1) mois après la réception de la notification par l'Assureur de votre demande de résiliation. Cette faculté de résiliation vous sera rappelée dans chaque avis d'échéance. Vous serez remboursé de la portion de la cotisation payée d'avance et correspondant au temps pour lequel le risque n'est plus couvert ;

➤ **À l'expiration de la première *année d'assurance***, en envoyant une lettre recommandée au moins deux (2) mois avant la date d'échéance (article L. 113-12 du Code des assurances) au Gestionnaire. Vous serez

éventuellement remboursé par l'Assureur de la cotisation d'assurance correspondant à la période mensuelle d'assurance non échue. Ce droit appartient à l'Assureur dans les mêmes conditions ;

➤ **En cas de non-paiement des cotisations d'assurance** (article L. 113-3 du Code des assurances) ;

➤ **De plein-droit**, en cas de disparition ou de destruction totale de votre *appareil garanti* n'entraînant pas la mise en jeu des garanties ;

➤ **En cas de fraude** ou de tentative de fraude lors de la déclaration de *sinistre* ;

➤ **En cas de résiliation par CARDIF après *sinistre*** (article R.113-10 du Code des assurances). Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification. Dans ce délai, vous pouvez résilier les autres assurances que vous détenez auprès de l'Assureur ;

➤ **En cas de décès de l'Adhérent.**

### 3.5 - Quand et comment pouvez-vous renoncer à votre adhésion ?

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à votre adhésion pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion sans avoir à supporter de pénalités, à condition que votre contrat ne soit pas intégralement exécuté et que vous n'ayez déclaré aucun *sinistre*.

Vous pouvez exercer votre faculté de renonciation en magasin ou en utilisant le modèle de lettre suivant : « Je soussigné(e) (M/Mme, NOM, Prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Assurance Vol et Casse Boulanger N° 716.

Le (date) Signature de l'Adhérent et en l'adressant au Gestionnaire.

Nous vous remboursons l'intégralité des sommes éventuellement déjà prélevées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de votre lettre de renonciation. A compter de l'envoi de votre lettre, votre adhésion et vos garanties prennent fin.

Par ailleurs, en cas de démarchage (Article L.112-9 du Code des assurances) : "Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

### 3.6 - Quelles informations transmettre au Gestionnaire en cas de changement(s) lié(s) à l'adhérent ou à l'appareil garanti ?

Vous devez informer le Gestionnaire de toute modification de votre adhésion notamment du changement de nom, d'adresse, d'*appareil garanti* ou de coordonnées bancaires.

Par ailleurs, en cas de changement d'*appareil garanti* entraînant un changement de tranche tarifaire, vous devez déclarer cette modification au Gestionnaire. Dans ce cas, votre cotisation évoluera en fonction de la grille tarifaire. Les coordonnées du Gestionnaire figurent à l'article 6.1 de la présente notice.

## 4. LES GARANTIES ET LES PRESTATIONS DU CONTRAT

### 4.1 – Quelles sont les prestations dues au titre des garanties Casse et Oxydation accidentelles ?

En cas de Casse accidentelle ou d'Oxydation accidentelle, tous les frais de réparation seront pris en charge (transport, pièces et main d'œuvre). Si l'examen de l'*Appareil garanti* révèle toutefois que le coût de la réparation est supérieur à la Valeur de remplacement de l'*Appareil garanti* ou que l'*Appareil garanti* n'est pas réparable, vous recevrez un *Appareil de remplacement* ou une indemnisation par un bon de remplacement Boulanger dans la limite des plafonds de garanties

mentionnés à l'article 4.5 ci-après et selon les modalités transmises par le Gestionnaire.

### 4.2 - Quelles sont les prestations dues au titre de la garantie Vol caractérisé ?

En cas de vol caractérisé, nous vous fournissons un *appareil de remplacement* ou une indemnisation par un *bon de remplacement* Boulanger dans la limite des plafonds de garanties mentionnés à l'article 4.5 ci-après et selon les modalités transmises par le Gestionnaire.

Le remplacement de l'*appareil garanti* inclut le remplacement de la carte SIM/USIM dans la limite du plafond mentionné à l'article 4.5 de la présente notice.

### 4.3 - Quelles sont les prestations dues au titre de la garantie Utilisation Frauduleuse ?

Nous vous remboursons le montant des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un tiers dans les 48h suivant le vol caractérisé dans la limite du plafond mentionné à l'article 4.5 de la présente notice.

### 4.4 – Quelle est la territorialité de vos garanties ?

Les garanties produisent leurs effets pour les *sinistres* survenant dans le monde entier.

La réparation, le remplacement et l'indemnisation ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

### 4.5 - Quelles sont les limites de garanties ?

Pour les *appareils nomades*, l'intervention de l'assureur est limitée à :

- deux (2) *sinistres* par *année d'assurance* (dont un vol) ;

- La *valeur de remplacement* par *sinistre* ;

- cinq mille euros (5000 €) TTC par *année d'assurance* toutes garanties confondues.

Pour les *téléphones mobiles*, l'intervention de l'assureur est limitée à :

- deux (2) *sinistres* par *année d'assurance* (dont un vol maximum lorsque l'option choisie inclut la garantie *vol caractérisé*) ;

- La *valeur de remplacement* par *sinistre* ;

- Deux mille euros (2000 €) TTC par *année d'assurance* toutes garanties confondues dont cent euros (500 €) maximum par *sinistre* au titre de la garantie *utilisation frauduleuse*, cent euros (100 €) maximum pour la couverture d'un *accessoire* au titre de la garantie *vol caractérisé* et vingt-cinq euros (25 €) maximum par *sinistre* au titre du remplacement de la carte SIM/USIM.

## 5. LES EXCLUSIONS DE GARANTIES

Le contrat ne peut pas couvrir tout type de situation. Les conditions d'indemnisation s'appliquent à tout *sinistre* survenu après la date de prise d'effet des garanties, à l'exclusion des cas suivants.

<p><b>Ne sont pas couverts toutes garanties confondues (Casse accidentelle, Oxydation accidentelle et Vol caractérisé) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les <i>sinistres</i> dus à la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;</li><li>- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, des données informatiques personnelles ou professionnelles, ou de logiciels pendant ou suite à un <i>sinistre</i> ou lors de la réparation de votre <i>appareil garanti</i> ;</li><li>- Les <i>sinistres</i> survenus à l'occasion d'une guerre civile ou étrangère, d'un mouvement populaire, d'une émeute ou de tout type d'opération militaire. Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas en cas de légitime défense ou si l'assuré n'a pas de participation active à l'un de ces événements ;</li><li>- Les <i>sinistres</i> dus aux effets directs ou indirects d'explosions atomiques et de radiations ;</li><li>- Les <i>sinistres</i> dus à la <i>Négligence</i> de l'Assuré ;</li><li>- Les <i>sinistres</i> survenus lorsque l'<i>appareil garanti</i> n'est pas conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré ;</li><li>- Les <i>sinistres</i> relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel ;</li><li>- Les <i>préjudices indirects financiers</i> ou non, autres</li></ul>
---

que l'*Utilisation Frauduleuse*, subis par l'Assuré pendant ou consécutivement à un *Vol caractérisé*, une *casse* ou une *oxydation accidentelles* de l'*appareil garanti* ;

- Les *sinistres* pour lesquels l'Assuré n'est pas en mesure de déclarer les circonstances à l'origine du *sinistre* ;

- La perte et ses conséquences ;

- Les *sinistres* survenus lorsque l'*appareil garanti* est utilisé par quelqu'un d'autre que l'assuré ;

- Les *sinistres* survenus antérieurement à la prise d'effet des garanties ;

- L'usage professionnel de l'*appareil garanti*.

**En outre, ne sont pas couverts pour les garanties Casse et Oxydation accidentelles :**

- Les *sinistres* liés à l'utilisation de périphériques, consommables, connectique ou accessoires non conformes ou inadaptés à l'*appareil garanti*, selon les normes constructeur figurant dans la notice du constructeur de l'*appareil garanti* ;

- Les *sinistres* liés à la sécheresse, à la présence de poussières, à un excès de température externe ou aux accidents d'ordre électrique, extérieurs à l'*appareil garanti* ;

- Les *sinistres* pour lesquels l'état de l'*appareil garanti* constaté suite au diagnostic physique n'est pas justifié par les circonstances déclarées par l'Assuré lors de sa déclaration de *sinistre* ;

- Les *sinistres* pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir l'*appareil garanti* ;

- Les *sinistres* lorsque le numéro de série ou le numéro I.M.E.I de l'*appareil garanti* ou de l'*appareil de remplacement* est illisible ;

- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition que l'Adhérent engage sans accord préalable de l'Assureur ou du Gestionnaire ;

- Les *sinistres* résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'*appareil garanti* ;

- Les *sinistres* d'ordre esthétique causés aux parties extérieures de l'*appareil garanti* ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, rayures, écaillures, égratignures, décolorations, éraflures, fissures ;

- Les conséquences directes d'incendie, foudre et d'explosion ;

- Les *sinistres* résultant de la participation de l'assuré en tant que concurrent à des matchs sportifs officiels, paris, concours ainsi qu'à des courses, essais, compétitions, comportant l'utilisation de véhicules à moteur ;

- Les *appareils garantis* utilisés par l'assuré lors de la pratique d'un Sport extrême ou d'un Sport mécanique extrême ;

- Les *sinistres* résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'*appareil garanti*.

**En outre, ne sont pas couverts pour la garantie Vol caractérisé :**

- Le *Vol* survenu lorsque le véhicule est stationné sans conducteur ni passager entre 22h et 7h du matin ;

- Le *Vol* commis par l'assuré ou un membre de sa famille vivant sous son toit ;

- La capture par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;

- Le *Vol* commis lorsque l'*appareil garanti* est visible de l'extérieur

**En outre, ne sont pas couverts pour la garantie Utilisation Frauduleuse :**

- Les *Utilisations Frauduleuses* de la carte SIM/USIM consécutives aux exclusions communes et aux exclusions spécifiques à la garantie *vol caractérisé* de l'*appareil garanti* ;

- Les *Utilisations Frauduleuses* de la carte SIM/USIM effectuées à compter de la date d'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM/USIM par l'opérateur de téléphonie concerné



## 6. COMMENT DECLARER VOTRE SINISTRE ?

### 6.1 - Comment et dans quel délai devez-vous déclarer votre sinistre ?

Vous devez déclarer votre sinistre, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date où vous en avez connaissance :

- sur le portail Web de déclaration de sinistre : [www.assurancesboulanger.com](http://www.assurancesboulanger.com)

**L'Assuré devra impérativement :**

En cas de **Vol caractérisé** :

- Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes dans lequel doivent être mentionnés le **vol** de l'**appareil garanti**, les circonstances du **vol**, ainsi que les références de l'**appareil garanti** (marque, modèle et n° de série) ;  
- Mettre en opposition dès la connaissance du **sinistre**, la Carte SIM / USIM concernée auprès de l'opérateur de téléphonie concerné.

En cas de **Casse** ou d'**Oxydation accidentelles** :

- S'abstenir de procéder à toutes réparations ;  
- Se conformer aux instructions du Gestionnaire pour l'**appareil garanti** endommagé ;  
- Déclarer les circonstances du **sinistre** auprès du Gestionnaire.

En cas de besoin, vous pouvez contacter le Gestionnaire :

- sur le web : [www.assurancesboulanger.com](http://www.assurancesboulanger.com)

- Par e-mail : [contact@assurancesboulanger.fr](mailto:contact@assurancesboulanger.fr)

- Par téléphone au n° : 0 969 390 769 du lundi au samedi de 9h à 20h hors jours fériés et chômés en France. Numéroté non surtaxé.

- Par courrier à : Assurances Boulanger - KARAPASS BP 10096 - 78331 FONTENAY LE FLEURY CEDEX

### 6.2 - Quelles pièces justificatives devez-vous transmettre ?

Il vous sera demandé de fournir des pièces justificatives et, selon la nature du **sinistre** déclaré, de procéder à certaines démarches.

**Quel que soit votre sinistre, vous devez systématiquement envoyer :**

- La copie de votre pièce d'identité valide ;

- La copie de votre **preuve d'achat** attestant le paiement de votre cotisation et de l'**appareil garanti**.

**En cas de vol caractérisé**, vous devrez faire parvenir au Gestionnaire une copie du procès-verbal de dépôt de plainte sur lequel apparaît : la date du vol, la description précise des circonstances, le numéro IMEI de l'**appareil garanti**, un tampon et la signature de l'officier ayant reçu votre plainte.

**En cas d'utilisation frauduleuse**, vous devrez faire parvenir au gestionnaire une copie de la facture détaillée établie par l'opérateur de téléphonie concerné, attestant le montant des communications frauduleuses.

**Plus généralement**, vous devrez adresser au Gestionnaire, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de votre demande de prise en charge.

Si vous utilisez volontairement des documents inexacts comme justificatifs, si vous utilisez des moyens frauduleux ou que vous effectuez des déclarations inexacts ou incomplètes, les garanties ne seront pas mises en œuvre dans les conditions décrites à l'article 8.4.

**CARDIF se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

### 6.3 - Quelles sont les modalités de prise en charge ?

**Modalités de prise en charge du sinistre en cas de Casse accidentelle ou d'Oxydation accidentelle**

Vous devez impérativement restituer, après accord préalable du Gestionnaire, l'**appareil garanti** complet avec sa connectique et ses accessoires, aux frais de l'Assureur lorsque l'envoi est fait depuis la France métropolitaine, à la station technique désignée par le Gestionnaire pour diagnostic.

Les modalités d'envoi de l'**appareil garanti** vous seront communiquées par le Gestionnaire.

Nous vous rappelons qu'il est important de bien emballer votre produit au moment de l'expédition afin de lui permettre de voyager sans dommage. A

défaut, l'Assureur se réserve le droit de refuser la prise en charge du **sinistre**.

**IMPORTANT** : Avant de faire parvenir l'**appareil garanti** à la station technique, l'Assuré doit :

- Si l'**appareil garanti** contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistrés, en avoir effectué une sauvegarde externe puis les avoir supprimées de l'**appareil garanti** avant expédition.

**A défaut, les données personnelles seront détruites par ladite station technique dès réception de l'appareil garanti.**

- Si l'**appareil garanti** comporte des fonctions de sécurités actives comme un compte « localisation de mon téléphone » et/ou un compte « icloud » ou son équivalent, la désactivation devra être mise en œuvre avant toute expédition.

A défaut le diagnostic de l'**appareil garanti** ne pourra pas être réalisé par ladite station technique, la garantie ne pourra être mise en jeu et le produit vous sera retourné en l'état.

**Sinistre pris en charge après diagnostic**

Si à l'issue du diagnostic, votre **sinistre** est pris en charge, **alors l'appareil garanti** sera réparé et vous sera restitué aux frais de l'Assureur dans les mêmes conditions que lors de l'expédition.

En cas d'impossibilité, le Gestionnaire procédera tel que décrit à l'article 4.1 de la présente notice.

Tout paiement devant être effectué par l'Assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, l'Assureur pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

**Sinistre non pris en charge après diagnostic**

Si à l'issue du diagnostic votre **sinistre** n'est pas pris en charge, **alors l'appareil garanti** vous sera restitué aux frais de l'Assureur, lorsque l'envoi se fait à destination de la France métropolitaine, dans les mêmes conditions que lors de l'expédition.

Pour tout **appareil garanti** envoyé à la station technique par voie postale, et en cas de refus de votre part d'accepter la restitution de l'**appareil garanti** après une intervention réalisée ou non dans le cadre du présent contrat, pour des causes, intentionnelles ou non, qui vous sont imputables, des frais de « nouvelle livraison » vous seront facturés et devront être acquittés avant tout nouvel envoi de l'**appareil garanti**.

**Propriété de CARDIF**

En cas de remplacement ou d'indemnisation, l'**appareil garanti** devient la propriété de plein droit de CARDIF (article L121-14 du Code des assurances).

**Modalités de prise en charge du sinistre en cas de Vol caractérisé**

Le Gestionnaire procédera à un échange avec un **appareil de remplacement** ou un remplacement via un **Bon de remplacement** Boulanger dans la limite de la **valeur de remplacement** à la date du **sinistre**.

## 7. VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

### 7.1 - Quel est le coût de votre assurance ?

Le montant de votre cotisation est calculé en fonction de la tranche de prix de la **valeur d'achat** de l'**appareil garanti** et est indiqué sur votre **preuve d'achat** et/ou sur votre bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion.

### 7.2 - Comment payer votre cotisation ?

La cotisation d'assurance est payable d'avance toutes taxes comprises. Le paiement de la cotisation peut être selon l'option choisie :

- intégral à l'adhésion concomitamment à l'achat de l'**appareil garanti** et effectué auprès de BOULANGER ;  
- mensuel et effectué par prélèvements automatiques par le Gestionnaire sur le compte bancaire désigné par l'**Adhérent** à cet effet ;

- Toutefois en cas de paiement mensuel, une première fraction correspondant à une quote-part de la cotisation annuelle est réglée à l'adhésion auprès

de BOULANGER concomitamment à l'achat de l'**appareil garanti**. Les mensualités suivantes sont prélevées par le Gestionnaire sur le compte bancaire désigné à cet effet par l'**Adhérent**.

L'**Adhérent** est le payeur des cotisations.

Le règlement des cotisations ne peut intervenir qu'en euros par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'**adhérent** dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou dans la Principauté monégasque. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'Assureur.

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, vous devez les communiquer à votre Gestionnaire dans les plus brefs délais.

**À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent son échéance, une lettre recommandée est adressée à l'adhérent, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si trente (30) jours ouvrés après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et dix (10) jours ouvrés plus tard le contrat sera résilié (article L. 113-3 du Code des assurances).**

La cotisation peut être modifiée à la date de renouvellement de l'adhésion :

- si les pouvoirs publics changent le taux de taxe incluse dans les cotisations ;

- si l'évolution des caractéristiques actuarielles du contrat le justifie.

Vous serez informé du montant de la nouvelle cotisation deux (2) mois avant l'échéance annuelle de votre adhésion.

Dans le mois suivant la réception de votre avis d'échéance, vous pourrez refuser cette modification en résiliant votre adhésion par lettre simple. A défaut, vous serez réputé l'accepter.

## 8. INFORMATIONS GENERALES

### 8.1 - Qui contacter en cas de réclamation ?

**1<sup>er</sup> niveau** ; Vous pouvez adresser toute réclamation concernant l'assurance à : Boulanger Assurances - KARAPASS BP 10096 - 78331 FONTENAY LE FLEURY CEDEX ou par courrier électronique à : [reclamation@assurancesboulanger.com](mailto:reclamation@assurancesboulanger.com)

**2<sup>ème</sup> niveau** ; En cas de désaccord sur la réponse donnée, vous pouvez contacter CARDIF à : CARDIF - Assurances Risques Divers - Service Qualité Réclamations - Prévoyance - SH123 - 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex

Le Gestionnaire et l'Assureur s'engagent à accuser réception de votre réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois de sa réception. Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.

**3<sup>ème</sup> niveau** ; En cas de désaccord persistant et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour vous d'exercer une action en justice. La procédure est écrite, gratuite et confidentielle. La charte de la Médiation et les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur le site internet ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur. La saisine du Médiateur se fait à : La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 - 75441 PARIS cedex 09

Ou par voie électronique, en complétant le **formulaire de saisine sur le site internet de la Médiation de l'Assurance** : <http://www.mediation-assurance.org>

Les dispositions ci-dessus relatives au processus de réclamation s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez à tout instant exercer.

### 8.2 - Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances :

« toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L.192-1 du Code des assurances :

« si l'Adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L.114-1, alinéa 1er, est porté à cinq (5) ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;

- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) » ;

- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. » ;

- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. » ;

- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances :

« par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé ;  
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par

suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ;

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pension alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts ;

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession ;

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ;

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès ;

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

### 8.3 - Droit et langue applicables

La langue utilisée pendant la durée de votre adhésion est le français. Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

### 8.4 - Fausse déclaration

**Toute réticence, omission, fausse déclaration intentionnelle ou déclaration inexacte portant sur des éléments constitutifs du risque, peut entraîner l'application des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances. A ce titre, l'Assuré s'expose notamment à la nullité de son contrat ou à la réduction proportionnelle de son indemnité en fonction de ce qu'il aurait dû payer.**

### 8.5 - Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

### 8.6 - Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, CARDIF est subrogé automatiquement dans tous vos droits et actions, à concurrence du montant des indemnités réglées.

### 8.7 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de la relation d'assurance, CARDIF, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par CARDIF sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par CARDIF sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par CARDIF sont nécessaires :

### a. Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis

CARDIF collecte les données à caractère personnel de l'Assuré afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- La prévention de la fraude à l'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques que CARDIF pourrait encourir ;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

### b. Pour l'exécution d'un contrat avec l'Assuré ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat

CARDIF utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier :

- Evaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
- Communiquer à l'Assuré des informations concernant les contrats de CARDIF ;
- Accompagner l'Assuré et répondre à ses demandes ;
- Evaluer si CARDIF peut proposer à l'Assuré un contrat d'assurance et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

### c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime

CARDIF utilise les données à caractère personnel de l'Assuré dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou cotisation d'assurance ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour CARDIF par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance de l'Assuré ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
- La sensibilisation du personnel de CARDIF par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;
- La personnalisation des offres de CARDIF pour l'Assuré à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance, ou la communication concernant ses contrats d'assurance en fonction de la situation de l'Assuré et de son profil.

Cela peut être accompli par :

- La segmentation des prospects et clients de CARDIF ;
- L'analyse des habitudes et préférences de l'Assuré dans l'utilisation des différents canaux de communication que CARDIF met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet de CARDIF, etc.) et ;
- L'association des données relatives aux contrats que l'Assuré a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex: CARDIF peut identifier que

l'Assuré a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale).

- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel de l'Assuré peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

Dans le cas où certains traitements ne pourraient pas se fonder sur les bases légales citées ci-dessus, un consentement pour une ou plusieurs finalités précises sera demandé à l'Assuré.

Dans le but de respecter les finalités susmentionnées, CARDIF ne partage les données à caractère personnel de l'Assuré qu'avec les individus et les entités suivantes :

- Ses employés en charge de la gestion de ses contrats ;
- Ses intermédiaires et gestionnaires intervenant au contrat ;
- Les co-assureurs, réassureurs et fonds de garantie ;
- Les parties intéressées au contrat telles que :
  - Le détenteur du contrat, le souscripteur, les parties assurées et leurs représentants ;
  - Les cessionnaires et subrogataires de contrats ;
  - Les personnes responsables du sinistre, les victimes, leurs représentants et les témoins.
- Les organismes de sécurité sociale lorsqu'ils interviennent dans le cadre de demandes d'indemnisation ou lorsque CARDIF offre des prestations complémentaires aux prestations sociales ;
- Ses prestataires de services ;
- Ses partenaires bancaires, commerciaux et les assurances ;
- Les autorités financières et judiciaires, les arbitres et médiateurs, les agences publiques et les agences d'Etat, sur demande et selon le périmètre autorisé par la loi ;
- Certaines professions réglementées telles que les professionnels de la santé, les avocats, les notaires, les administrateurs/fiduciaires et les commissaires aux comptes.

Dans le cas d'un transfert vers un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) mais dont le niveau de protection a été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, les données à caractère personnel de l'Assuré seront transférées

sur cette base. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

Dans le cas d'un transfert vers un pays n'appartenant pas à l'EEE et dont le niveau de protection n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, CARDIF se basera sur une dérogation applicable à cette situation spécifique (ex: si le transfert est nécessaire à l'exécution du contrat tel que le paiement international) ou sur la mise en place d'un dispositif garantissant la protection des données à caractère personnel de l'Assuré, tels que :

- Les clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne, qui garantissent un niveau de protection des données équivalent à celui d'un pays de l'EEE ;
- Le cas échéant, les règles d'entreprise contraignantes (pour les transferts intra-Groupe).

**Si l'Assuré souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par CARDIF, il peut consulter la Notice « protection des données » disponible directement à l'adresse suivante :**

[www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees](http://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees)

**Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que CARDIF, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Assuré, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits de l'Assuré à cet égard.**

Outre les différents droits que l'Assuré peut exercer conformément à la Notice « protection des données », il peut également définir des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ce droit s'exerce dans les conditions fixées au sein de la Notice « protection des données » (Section 7).

**Pour toute réclamation ou demande d'information, l'Assuré peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) de CARDIF à l'adresse suivante en joignant une photocopie/scan de sa pièce d'identité :** BNP Paribas CARDIF - DPO - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex-France, ou par mail : [group\\_assurance\\_data\\_protection\\_office@bnpparibas.com](mailto:group_assurance_data_protection_office@bnpparibas.com).

#### **8.8 - Preuve**

Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation de vos Codes de reconnaissance qui vous

ont été attribués, afin de conclure votre adhésion au contrat Assurance Vol et Casse Boulanger N°716, sur votre espace client sur le Site [www.boulangier.com](http://www.boulangier.com). Ces Codes de reconnaissance sont strictement personnels et confidentiels. Vous vous engagez à les tenir secret et à prendre toutes les mesures propres à en assurer la confidentialité. Vous ne devez en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire. La saisie de vos Codes de reconnaissance vaut identification. Vous acceptez que toute opération réalisée en utilisant vos Codes de reconnaissance sera réputée avoir été réalisée par Vous, et que vous ne pourrez en aucun cas prétendre que vous n'en êtes pas l'auteur.

La signature électronique proposée sur l'outil d'enregistrement des adhésions est un procédé technologique d'identification qui crée un lien indissociable entre le document signé et la signature. Vous reconnaissez expressément la fiabilité du procédé de signature électronique proposée sur l'outil d'enregistrement des adhésions et vous acceptez que la signature du contrat au moyen de cette signature électronique manifeste votre consentement aux droits et obligations qui en découlent, au même titre qu'une signature manuscrite.

L'ensemble des documents contractuels vous sont remis par courriel sur l'adresse électronique que vous avez communiqué au préalable. Vous reconnaissez expressément que le courriel revêt la qualité de support durable au sens de la réglementation.

Les documents signés électroniquement sont transmis à un tiers archiver pour leur conservation dans un « coffre-fort électronique ». Le tiers archiver garantit l'intégrité des documents lors de leur conservation. CARDIF apporte la preuve des opérations effectuées sur l'outil d'enregistrement des adhésions par l'intermédiaire des documents signés conservés par le tiers archiver.

#### **8.9 - Contrôle de l'entreprise d'assurance**

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF-Assurances Risques Divers en tant qu'entreprise d'assurance, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09